

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog,
tenue **le lundi 3 avril 2023 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Est également présente la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

Sont absents le directeur général, Me Jean-François D'Amour et la directrice générale adjointe, Me Sylviane Lavigne.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. FINANCES
 - 4.1. Octroi de contrat pour le rechargement de chemins de gravier.
5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 5.1. Adoption du Règlement 3385-2023 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville;
 - 5.2. Adoption du projet de règlement 3387-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion;
 - 5.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion;
 - 5.4. Adoption du projet de règlement 3388-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 5.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau;
- 5.6. Adoption du projet de règlement 3389-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke;
- 5.7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke;
- 5.8. Adoption du projet de règlement 3390-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier;
- 5.9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier;
- 5.10. Adoption du projet de règlement 3393-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est;
- 5.11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est;
- 5.12. Adoption du projet de règlement 3395-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- 5.13. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- 5.14. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023;
- 5.15. Vente d'un terrain à Canac Immobilier inc.;
- 5.16. Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions;
- 5.17. Nomination des patrouilleurs nautiques.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

6. SÉCURITÉ INCENDIE
 - 6.1. Avenant à l'entente intermunicipale en matière d'incendie avec la Municipalité du Canton d'Orford.
7. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 7.1. Avenant au contrat de Environnement Viridis inc.;
 - 7.2. Octroi de contrat pour les infrastructures 2023 – Secteur rural;
 - 7.3. Octroi de contrat pour le détournement des eaux usées d'Omerville vers la station d'épuration Magog (lot 2);
 - 7.4. Diverses promesses de servitudes.
8. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 8.1. Demandes d'approbation de PIIA;
 - 8.2. Demande d'approbation de PIIA pour le 86 à 94, rue Saint-Patrice Ouest;
 - 8.3. Demande de dérogation mineure pour le lot 3 397 571, rue Merry Nord;
 - 8.4. Demande de dérogation mineure pour le lot 6 344 584, rue de Hatley;
 - 8.5. Résolution d'usage conditionnel pour autoriser un centre de recyclage automobile, de la vente de véhicules usagés et de la mécanique automobile au 735 et 737, rue Saint-Michel.
9. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 9.1. Demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
 - 9.2. Modification de la Politique de location de salles.
10. AFFAIRES NOUVELLES
11. DÉPÔT DE DOCUMENTS
12. QUESTIONS DES CITOYENS
13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1. 127-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les modifications suivantes :

a) Ajout du point suivant :

- 9.1 Demande de délégation de compétence de la MRC de Memphrémagog pour des travaux d'aménagement de cours d'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. 128-2023 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du lundi 20 mars 2023 et des séances extraordinaires du lundi 27 mars et mercredi 29 mars 2023 soient approuvés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. FINANCES

4.1. 129-2023 Octroi de contrat pour le rechargement de chemins de gravier

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour le rechargement de chemins de gravier;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Groupe Lapalme inc.	210 970,40 \$
Normand Jeanson Excavation inc.	228 586,11 \$
Sintra inc. – Région Estrie	248 714,05 \$
Couillard Construction Limitée	314 999,50 \$
Pavages Maska inc.	331 354,25 \$

ATTENDU QUE Groupe Lapalme inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le contrat pour le rechargement de chemins de gravier soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Lapalme inc., pour un total de 210 970,40 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2023-030-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 14 mars 2023.

Le contrat est à prix unitaire et forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 5.1. 130-2023 Adoption du Règlement 3385-2023 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de permettre les terrasses au centre-ville pour la saison estivale 2023 et de réviser la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3385-2023 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.2. 131-2023 Adoption du projet de règlement 3387-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- permettre les usages principaux commerciaux suivants dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est :
 - services professionnels;
 - services personnels;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - service traiteur.
- réduire de 20 à 10 mètres la marge avant sur le chemin de l'Axion dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le projet de règlement 3387-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion que le Règlement 3387-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- permettre les usages principaux commerciaux suivants dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est :
 - services professionnels;
 - services personnels;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - service traiteur.
- réduire de 20 à 10 mètres la marge avant sur le chemin de l'Axion dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les chemins Milletta et de l'Axion.

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

5.4. 132-2023 Adoption du projet de règlement 3388-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- modifier la date limite de conformité de l'ensemble des piscines résidentielles sur le territoire, passant du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2025, conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- réduire la marge avant de 20 à 12 mètres dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le projet de règlement 3388-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau

Le conseiller Jean-Noël Leduc donne avis de motion que le Règlement 3388-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la prolongation du délai pour la conformité de l'ensemble des piscines résidentielles et la réduction de la marge avant dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- modifier la date limite de conformité de l'ensemble des piscines résidentielles sur le territoire, passant du 1^{er} juillet

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

2023 au 30 septembre 2025, conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

- réduire la marge avant de 20 à 12 mètres dans la zone commerciale Dj22C, située dans le secteur de la rue Sherbrooke, au nord de la rue Péladeau.

M. Leduc dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 5.6. 133-2023 Adoption du projet de règlement 3389-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke

La mairesse indique que ce règlement vise à limiter le nombre maximal de résidences de tourisme à 100 au total pour l'ensemble des zones Eh41Cr, Eh31Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr situées au centre-ville, dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le projet de règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke

Le conseiller Jacques Laurendeau donne avis de motion que le Règlement 3389-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de règlement vise à limiter le nombre maximal de résidences de tourisme à 100 au total pour l'ensemble des zones Eh41Cr, Eh31Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr situées au centre-ville, dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke.

M. Laurendeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 5.8. 134-2023 Adoption du projet de règlement 3390-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier

La mairesse indique que ce règlement a pour objet :

- d'ajouter la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier, comme territoire assujetti au règlement;
- de rendre admissible, dans cette zone rurale Ce04B, la présence d'un usage de service professionnel comme usage principal à même un bâtiment existant, contingenté à un seul immeuble occupé par un ou plusieurs usages de services professionnels dans la zone;
- d'ajouter le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage de services professionnels, dans la zone rurale Ce04B;
- de prévoir les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel de services professionnels dans la zone rurale Ce04B.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le projet de règlement 3390-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

5.9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion que le Règlement 3390-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant un nouvel usage admissible de services professionnels comme usage principal dans la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet :

- d'ajouter la zone rurale Ce04B, située sur la rue Principale Ouest, entre les rues Matt et Bernier, comme territoire assujetti au règlement;
- de rendre admissible, dans cette zone rurale Ce04B, la présence d'un usage de service professionnel comme usage principal à même un bâtiment existant, contingenté à un seul immeuble occupé par un ou plusieurs usages de services professionnels dans la zone;
- d'ajouter le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage de services professionnels, dans la zone rurale Ce04B;
- de prévoir les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel de services professionnels dans la zone rurale Ce04B.

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

5.10. 135-2023 Adoption du projet de règlement 3393-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- permettre, dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, que le terrain où se situe une aire de stationnement n'appartienne pas au même propriétaire que celui de l'usage à desservir, à condition que l'aire de stationnement soit située dans la zone;
- ajouter le numéro de zone commerciale résidentielle Fi26Cr dans la section des normes d'affichage, sans modifier le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

type d'affichage déjà autorisé dans ce secteur (rues Montcalm et Principale Est);

- attribuer des normes d'affichage pour la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur de la rue Moore;
- permettre l'implantation de kiosques temporaires pour permettre la tenue d'un marché extérieur dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est;
- modifier le plan de zonage afin de remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I ainsi que la vocation de la zone de résidentielle à industrielle dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone industrielle Fj22I aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone commerciale résidentielle Fi26Cr aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- ajouter les usages et normes d'implantation rattachés à la nouvelle zone Fi26Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, lesquels sont identiques à ceux présentement autorisés et applicables dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr;
- permettre les nouvelles classes d'usages et usages suivants dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est :
 - habitation multifamiliale 9 logements et plus;
 - service personnel et professionnel secondaire à l'habitation;
 - vente au détail avec certaines restrictions quant à la nature des produits, la superficie maximale et la localisation des portes d'entrée principales;
 - activité sportive ou récréative extérieure;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - spa, centre santé, soins personnels;
 - service traiteur et nettoyeur à sec sans solvant;
 - stationnement privé;
 - activité artisanale légère;
 - établissement industriel de transformation artisanale de produits alimentaires seulement devant comprendre obligatoirement une aire de vente au détail ou de consommation sur place, notamment : une microbrasserie, une boulangerie, une fromagerie, dans un bâtiment existant seulement.
- prohiber le service au volant pour un usage de restauration rapide;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- prohiber les industries à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique;
- modifier les normes d'implantation comme suit :
 - abroger la marge avant minimale de 10 mètres ailleurs que pour la marge avant sur la rue Principale Est;
 - abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain;
 - permettre, pour un bâtiment principal, une hauteur jusqu'à 23 mètres au lieu de 15 mètres;
 - ne pas appliquer la disposition exigeant de réduire la hauteur maximale de 2 mètres pour toute partie de bâtiment principal résidentiel dont le toit a une pente inférieure à 4 :12.
- modifier la vocation de la zone résidentielle Fj22R afin qu'elle devienne industrielle et porte le nom Fj22I, dans le secteur des rues Moore et Principale Est. Les classes d'usages autorisées sont modifiées comme suit :
 - retrait de tous les usages principaux et secondaires résidentiels;
 - ajout des usages suivants :
 - services professionnels;
 - bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur avec ou sans entreposage intérieur, sans entreposage extérieur;
 - stationnement privé;
 - activité artisanale légère et lourde;
 - utilité publique;
 - établissement industriel avec restrictions portant sur les activités à risques et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée.
 - entreposage intérieur avec restrictions portant sur le type de produits et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée;
 - culture du sol, sauf dans une serre et pour une culture de cannabis.
- exiger une distance de 6 mètres entre une industrie à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique et la limite d'une zone contiguë;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- modifier les normes d'implantation comme suit :
 - abroger la marge avant minimale de 10 mètres;
 - abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le projet de règlement 3393-2023-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion que le Règlement 3393-2023 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et les limites de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr et de la zone résidentielle Fj22R, dans le secteur des rues Montcalm, Moore et Principale Est sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement vise à :

- Permettre, dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, que le terrain où se situe une aire de stationnement n'appartienne pas au même propriétaire que celui de l'usage à desservir, à condition que l'aire de stationnement soit située dans la zone;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Ajouter le numéro de zone commerciale résidentielle Fi26Cr dans la section des normes d'affichage, sans modifier le type d'affichage déjà autorisé dans ce secteur (rues Montcalm et Principale Est);
- Attribuer des normes d'affichage pour la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur de la rue Moore;
- Permettre l'implantation de kiosques temporaires pour permettre la tenue d'un marché extérieur dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est;
- Modifier le plan de zonage afin de remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I ainsi que la vocation de la zone de résidentielle à industrielle dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone industrielle Fj22I aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- Modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone commerciale résidentielle Fi26Cr aux dépens d'une partie de la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, comme montré à l'annexe I du règlement;
- Ajouter les usages et normes d'implantation rattachés à la nouvelle zone Fi26Cr, située dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est, lesquels sont identiques à ceux présentement autorisés et applicables dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr;
- Permettre les nouvelles classes d'usages et usages suivants dans la zone commerciale résidentielle Fj09Cr, dans le secteur des rues Montcalm et Principale Est :
 - Habitation multifamiliale 9 logements et plus;
 - Service personnel et professionnel secondaire à l'habitation;
 - Vente au détail avec certaines restrictions quant à la nature des produits, la superficie maximale et la localisation des portes d'entrée principales;
 - Activité sportive ou récréative extérieure;
 - Bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur;
 - Spa, centre santé, soins personnels;
 - Service traiteur et nettoyeur à sec sans solvant;
 - Stationnement privé;
 - Activité artisanale légère;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Établissement industriel de transformation artisanale de produits alimentaires seulement devant comprendre obligatoirement une aire de vente au détail ou de consommation sur place, notamment : une microbrasserie, une boulangerie, une fromagerie, dans un bâtiment existant seulement.
- Prohiber le service au volant pour un usage de restauration rapide;
- Prohiber les industries à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique;
- Modifier les normes d'implantation comme suit :
 - Abroger la marge avant minimale de 10 mètres ailleurs que pour la marge avant sur la rue Principale Est;
 - Abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - Abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - Abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain;
 - Permettre, pour un bâtiment principal, une hauteur jusqu'à 23 mètres au lieu de 15 mètres;
 - Ne pas appliquer la disposition exigeant de réduire la hauteur maximale de 2 mètres pour toute partie de bâtiment principal résidentiel dont le toit a une pente inférieure à 4 :12.
- Modifier la vocation de la zone résidentielle Fj22R afin qu'elle devienne industrielle et porte le nom Fj22I, dans le secteur des rues Moore et Principale Est. Les classes d'usages autorisées sont modifiées comme suit :
 - Retrait de tous les usages principaux et secondaires résidentiels;
 - Ajout des usages suivants :
 - Services professionnels;
 - Bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur avec ou sans entreposage intérieur, sans entreposage extérieur;
 - Stationnement privé;
 - Activité artisanale légère et lourde;
 - Utilité publique;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Établissement industriel avec restrictions portant sur les activités à risques et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée;
 - Entreposage intérieur avec restrictions portant sur le type de produits et autorisé dans un bâtiment existant seulement, avec une superficie limitée;
 - Culture du sol, sauf dans une serre et pour une culture de cannabis.
- Exiger une distance de 6 mètres entre une industrie à risques de la classe d'usage industrielle de recherche, développement et fabrication technologique et la limite d'une zone contiguë;
 - Modifier les normes d'implantation comme suit :
 - Abroger la marge avant minimale de 10 mètres;
 - Abroger la marge latérale de 5 mètres;
 - Abroger la marge arrière minimale de 10 mètres;
 - Abroger le pourcentage maximal d'occupation du terrain.

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 5.12. 136-2023 Adoption du projet de règlement 3395-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est

La mairesse indique que ce règlement a pour objet de :

- Retirer la zone commerciale Fj09Cr, située sur la rue Principale Est, à proximité de la rue Montcalm, comme territoire assujéti au règlement;
- Remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I, en lien avec la modification du règlement de zonage en cours;
- Remplacer l'usage admissible de vente au détail de literie et accessoires de salle de bain comme usage principal, dans les zones commerciales résidentielles Fj09Cr et résidentielle Fj22R, pour rendre admissible, dans la zone commerciale Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est, un usage de culture du sol à même une serre ou une serre commerciale, comme usage principal, sans entreposage extérieur;
- Remplacer le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

admissible dans la zone Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;

- Remplacer les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel pour un usage admissible dans la zone commerciale résidentielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce deuxième projet à la suite de cette assemblée publique de consultation;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que le projet de règlement 3395-2023-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander la tenue d'un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.13. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par un nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est

Le conseiller Jean-Noël Leduc donne avis de motion que le Règlement 3395-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le remplacement d'un usage admissible existant par nouvel usage admissible dans la zone industrielle Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de :

- Retirer la zone commerciale Fj09Cr, située sur la rue Principale Est, à proximité de la rue Montcalm, comme territoire assujéti au règlement;
- Remplacer le nom de la zone Fj22R par Fj22I, en lien avec la modification du règlement de zonage en cours;
- Remplacer l'usage admissible de vente au détail de literie et accessoires de salle de bain comme usage principal, dans les zones commerciales résidentielles Fj09Cr et résidentielle Fj22R, pour rendre admissible, dans la zone commerciale Fj22I, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est, un usage de culture du sol à même une

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

serre ou une serre commerciale, comme usage principal, sans entreposage extérieur;

- Remplacer le contenu minimal des documents exigés pour déposer une demande d'usage conditionnel pour un usage admissible dans la zone Fj221, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est;
- Remplacer les critères d'évaluation pour évaluer un usage conditionnel pour un usage admissible dans la zone commerciale résidentielle Fj221, située dans le secteur des rues Moore et Principale Est.

M. Leduc dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

5.14. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023

Le conseiller Jean-François Rompré donne avis de motion que le règlement 3398-2023 modifiant le Règlement 3371-2022 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet de faire la mise à jour de certains tarifs pour divers services de la Ville.

M. Rompré dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

5.15. 137-2023 Vente d'un terrain à Canac Immobilier inc.

ATTENDU QUE la résolution de PPCMOI 42-2022 adoptée le 2 mars 2023 et modifiée le 20 mars 2023 permet de réaliser le projet de Canac Immobilier inc. sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, à savoir la construction et l'exploitation d'une quincaillerie;

ATTENDU QUE ce PPCMOI, tel qu'adopté, requiert que Canac Immobilier inc. se porte acquéreur d'une partie de la rue Pomerleau connue et désignée comme étant le lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 1 504,8 mètres carrés;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la Ville de Magog vende à Canac Immobilier inc. la partie de la rue Pomerleau connue et désignée comme étant le lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 1 504,8 mètres carrés, pour le prix de 105 000,00 \$ plus les taxes applicables, aux conditions indiquées dans la promesse signée par Canac Immobilier inc., représentée par M. Gilles Laberge, secrétaire, le 22 mars 2023, lesquelles devront être rencontrées le ou avant le 30 juillet 2023.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le caractère de rue soit retiré à l'égard du lot 3 975 500 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, à la condition toutefois qu'il soit donné suite à la promesse de vente ci-dessus décrite suivant la réalisation de toutes les conditions.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente du terrain ci-dessus mentionné, dont notamment mais sans limitation l'acte de vente à conclure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.16. 138-2023 Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications à la liste des comités et commissions;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog modifie la liste des nominations sur les comités et commissions en remplaçant M. Bertrand Bilodeau par M. Jean-Noël Leduc à titre de représentant pour le Comité consultatif en environnement.

Que la liste des nominations par la Ville sur les comités et commissions adoptée le 15 novembre 2021 par la résolution 501-2021 soit modifiée en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.17. 139-2023 Nomination des patrouilleurs nautiques

ATTENDU QUE la MRC de Memphrémagog et la Ville de Magog ont convenu d'une entente intermunicipale relative à la patrouille nautique sur les lacs Memphrémagog, Magog et Lovering ainsi que les rivières Magog et aux Cerises;

ATTENDU QUE les patrouilleurs nautiques Paige Lavoie, Anthony Jolin, Orland Trujillo, Maxime Champoux, David Côté et Cédric Dubé sont embauchés pour la saison 2023 pour assurer notamment :

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la MRC de Memphrémagog sur les lacs Memphrémagog, Magog et Lovering ainsi que les rivières Magog et aux Cerises;
- l'application des règlements édictés en conformité avec la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- l'application, entre autres et non limitativement, des règlements suivants, à savoir :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Pour les lacs Memphrémagog, Lovering et Magog et les rivières Magog et aux Cerises :
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
 - Règlement sur les petits bâtiments
 - Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
 - Règlement sur les bouées privées
- Pour le lac Memphrémagog et les rivières Magog et aux Cerises :
- Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes
 - Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (*Loi sur la qualité de l'environnement*)

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer les patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux aux fins d'application de ces règlements;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que les patrouilleurs nautiques Paige Lavoie, Anthony Jolin, Orland Trujillo, Maxime Champoux, David Côté et Cédric Dubé soient nommés inspecteurs municipaux aux fins d'application des règlements indiqués en préambule, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

6.1. 140-2023 Avenant à l'entente intermunicipale en matière d'incendie avec la Municipalité du Canton d'Orford

ATTENDU QU'une entente intermunicipale est intervenue entre la Ville de Magog et la Municipalité du Canton d'Orford pour la fourniture de divers services en matière d'incendie le 11 octobre 2017 et modifiée par l'avenant numéro 1 signé le 8 mai 2018;

ATTENDU QUE les parties désirent prolonger cette entente jusqu'au 30 juin 2025 et modifier la date de transmission de l'avis de non-renouvellement, le cas échéant;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant numéro 2 à l'entente intermunicipale relative à divers services en matière d'incendie intervenue avec la Municipalité du Canton d'Orford. Cet avenant concerne la date de fin de l'entente et les modalités de son renouvellement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

7.1. 141-2023 Avenant au contrat de Environnement Viridis inc.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le 18 novembre 2019, la Ville a octroyé un contrat à Environnement Viridis inc. pour la disposition des boues déshydratées de l'usine d'épuration (ci-après le « contrat »);

ATTENDU QUE l'octroi du contrat faisait suite à un processus d'appel d'offres public portant le numéro APP-2019-150-P, pour lequel Environnement Viridis inc. était le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le contrat de base était prévu pour la disposition des boues déshydratées pour les années 2020, 2021 et 2022 mais qu'il comporte également deux (2) périodes de prolongation optionnelles d'une (1) année chacune pour les années 2023 et 2024;

ATTENDU QUE le bordereau de soumission d'Environnement Viridis inc. prévoit un montant total de 903 237,50 \$ avant taxes pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, le tout basé sur des estimations de quantités de boues à disposer annuellement;

ATTENDU QUE les quantités de boues déshydratées produites par la Ville pendant la période de 2020 à 2022 ont été supérieures à ce qui avait été évalué;

ATTENDU QUE le contrat comporte une clause d'ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel;

ATTENDU QUE la Ville prévoit procéder à la vidange de ses fossés d'oxydation et doit disposer de la boue qui s'y est accumulée;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant numéro 1 au contrat intervenu avec Environnement Viridis inc. concernant la disposition des boues déshydratées de l'usine d'épuration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. 142-2023 Octroi de contrat pour les infrastructures 2023 – Secteur rural

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la phase 1 des infrastructures 2023 pour le secteur rural;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>
Groupe Lapalme inc.	643 390,00 \$
Sintra inc. – Région Estrie	664 400,00 \$
Excavation St-Pierre et Tremblay inc.	680 735,15 \$
G. Leblanc Excavation inc.	692 973,31 \$

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE Groupe Lapalme inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Béclair

Que le contrat pour la phase 1 des infrastructures 2023 pour le secteur rural soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe Lapalme inc., pour un total de 643 390,00 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par Avizo Expert-Conseil dans le dossier APP-2023-120-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 14 mars 2023.

Le contrat est à prix unitaire.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'obtention de toutes les approbations légales.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions d'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- conformité du livrable et qualité du service rendu;
- respect des échéances;
- réalisation des corrections des déficiences;
- fermeture de dossier.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3. 143-2023 Octroi de contrat pour le détournement des eaux usées d'Omerville vers la station d'épuration Magog (lot 2)

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour le détournement des eaux usées d'Omerville vers la station d'épuration Magog (lot 2);

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Prix avant taxes</i>	<i>Contingence 10 %</i>	<i>Total avant taxes</i>
Groupe Lapalme inc.	14 522 727,27 \$	1 452 272,73 \$	15 975 000,00 \$
T.G.C. inc.	16 169 523,02 \$	1 616 952,30 \$	17 786 475,32 \$
Sintra inc. – Région Estrie	18 575 000,00 \$	1 857 500,00 \$	20 432 500,00 \$

ATTENDU QUE Groupe Lapalme inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

ATTENDU QUE le Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$ (ci-après le « Règlement 3381-2022 ») est associé à cette dépense;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le Règlement 3381-2022 sera modifié par le Règlement 3399-2023 modifiant le Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$ (ci-après le « Règlement 3399-2023 ») afin d'augmenter la dépense et l'emprunt initiaux;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le contrat pour le détournement des eaux usées d'Omerville vers la station d'épuration Magog (lot 2) soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe Lapalme inc., pour un total de 15 975 000 \$ avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2022-180-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 17 février 2023.

L'octroi de l'article « Mécanique municipale » de ce contrat est conditionnel à l'entrée en vigueur du Règlement 3399-2023.

Le contrat est à prix forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4. 144-2023 Diverses promesses de servitudes

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers l'usine d'épuration de Magog, la Ville doit installer certaines infrastructures municipales sur des terrains privés;

ATTENDU QU'afin de régulariser juridiquement la situation, la Ville doit obtenir des servitudes pour permettre l'empiétement, l'entretien et le remplacement de ces infrastructures;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que les promesses de servitudes suivantes soient acceptées aux conditions de ces promesses, à savoir :

- a) promesse de servitude pour borne d'incendie de type borne-fontaine et ligne électrique contre une partie du lot 3 142 063 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 100,03 mètres carrés, affectant la propriété située au 1541, rue Saint-Patrice Est, signée le 22 mars 2023 par Mme Johanne Dubois Plourde et M. André Dubois;
- b) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 4 344 363 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 30,61 mètres carrés, affectant la propriété située au 445, rue Saint-Patrice Est, signée le 21 mars 2023 par M. Todd Pouliot;
- c) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 3 142 062 du Cadastre du Québec,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 34,12 mètres carrés, affectant la propriété située au 1535, rue Saint-Patrice Est, signée le 17 mars 2023 par M. Claude Cantin;

- d) promesse de servitude pour borne d'incendie de type borne-fontaine et conduite d'égout sanitaire contre une partie du lot 3 142 184 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 11 mètres carrés, sur la rue Saint-Patrice Est, affectant la propriété située au 1029, rue Saint-Patrice Est, signée le 20 mars 2023 par Mme Geneviève De Bellefeuille;
- e) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 3 141 214 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 33,42 mètres carrés, affectant la propriété située au 467 à 469, rue Saint-Patrice Est, signée le 16 mars 2023 par Mme Pierrette Lamontagne;
- f) promesse de servitude pour borne d'incendie de type borne-fontaine contre une partie du lot 3 142 042 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 4,8 mètres carrés, affectant la propriété située au 1449, rue Saint-Patrice Est, signée le 20 mars 2023 par Mme Lise Dubreuil et M. Jean-Charles Blais;
- g) promesse de servitude pour borne d'incendie de type borne-fontaine contre une partie du lot 3 236 725 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 4,5 mètres carrés, affectant la propriété située au 1171, rue Saint-Patrice Est, signée le 27 mars 2023 par Mme Sylvie Lefebvre et M. Jonathan Labrecque;
- h) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 3 142 035 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 203,25 mètres carrés, affectant la propriété située au 1605, rue Saint-Patrice Est, signée le 28 mars 2023 par M. Gilles Labonté;
- i) promesse de servitude pour ligne électrique contre une partie du lot 3 142 055 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 53,05 mètres carrés, affectant la propriété située au 1531, rue Saint-Patrice Est, signée le 17 mars 2023 par Mme Geneviève Gauthier et M. Christian Fréchette.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de l'établissement des servitudes ci-dessus mentionnées, dont notamment mais sans limitation les actes de servitude à conclure avec les propriétaires de chaque immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Il est à noter que la superficie finale des assiettes des servitudes sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes des promesses de servitude. En cas de morcellement d'un immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

Les servitudes sont acquises dans le cadre du projet de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers l'usine d'épuration de Magog et à des fins de réalisation des travaux de réfection de la rue Saint-Patrice Est.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

8.1. 145-2023 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

<i>Date CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
14 mars 2023	Lot 4 915 930, rue des Galets	M. Pierre-Luc Fryer et Mme Jessica Martin	Permis de construction
14 mars 2023	20, avenue du Parc	M. Marc Bergeron	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. 146-2023 Demande d'approbation de PIIA pour le 86 à 94, rue Saint-Patrice Ouest

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE les membres du CCU recommandent d'accepter le PIIA avec modifications;

ATTENDU QUE les modifications souhaitées visent à conserver le clin de bois;

ATTENDU QUE le bâtiment possède une valeur patrimoniale moyenne;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE les travaux amélioreront la condition du bâtiment et que le coût moindre pour le type de matériau choisi assurera la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale à certaines conditions;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le Conseil municipal, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour l'adresse suivante :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
21 février 2023	86-94, rue Saint-Patrice Ouest	Gestion Podiart inc.	Permis de construction

Ce plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé à la condition que toutes les caractéristiques particulières du bâtiment, incluant les moulures, les chambranles et les planches cornières soient conservées dans le cadre de la rénovation. Le revêtement principal est un revêtement d'ingénierie de fibre haute densité de couleur granite. Le matériau autorisé pour les éléments décoratifs est le même type de revêtement, de couleur blanche. Les galeries et garde-corps doivent être maintenus en bois de couleur blanche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3. 147-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 3 397 571, rue Merry Nord

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'aménagement d'une clôture de sécurité au sommet du talus sur le lot 3 397 571 du Cadastre du Québec, sur la rue Merry Nord, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que la clôture doit être installée au sommet du mur de soutènement;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage 2368-2010 visée par l'objet de la dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 15 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont :

- l'absence de préjudice sérieux pour le demandeur;
- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- la Ville considère que l'impact de la dérogation demandée ne peut être catégorisé de mineur;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- la dérogation porterait atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

Madame la mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 21 novembre 2022 pour le Syndicat de la copropriété phase II du 1060 à 1068 rue Bruants-des-Marais, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située sur la rue Merry Nord, connue et désignée comme étant le lot 3 397 571 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit refusée.

Les motifs du refus sont indiqués au préambule.

Que la clôture soit installée au sommet du muret, à une distance maximale de 1,2 mètre de la limite de propriété, sur le lot 3 397 571 du Cadastre du Québec appartenant à la Ville de Magog. Cette clôture devra être implantée et maintenue en bon état par le Syndicat de la copropriété phase II du 1060 à 1068 rue Bruants-des-Marais, tel que prévu dans la résolution de PIIA 344-2020 et le permis approuvé portant le numéro 2020-0789.

Que la Ville de Magog renonce au bénéfice de l'accession relativement à la clôture qui sera installée sur son immeuble, de sorte que le Syndicat de la copropriété phase II du 1060 à 1068 rue Bruants-des-Marais demeurera propriétaire absolu de cette clôture, et ce, tant que cette dernière existera.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.4. 148-2023 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 344 584, rue de Hatley

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre la construction d'une rue avec une pente de 5 % sur 20 mètres alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit que la pente d'une rue dans une distance de 30 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %;

ATTENDU QUE l'avis public relatif à cette demande de dérogation mineure prévoit sa présentation à la séance du conseil du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les autres résolutions d'approbation en lien avec ce projet sont reportées à une séance ultérieure;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 22 février 2023 par Les Berges Hatley inc., plus amplement décrite au préambule, concernant le lot 6 344 584 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé sur la rue de Hatley, soit reportée à une séance ultérieure.

Que cette demande fasse l'objet d'un nouvel avis public annonçant la date à laquelle elle sera entendue par le conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.5. 149-2023 Résolution d'usage conditionnel pour autoriser un centre de recyclage automobile, de la vente de véhicules usagés et de la mécanique automobile au 735 et 737, rue Saint-Michel

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'usage conditionnel a été déposée le 31 octobre 2022 par 2851-5450 Québec inc. pour la propriété située au 735 et 737, rue Saint-Michel, concernant un usage admissible;

ATTENDU QUE l'avis public relatif à cette demande d'autorisation d'usage conditionnel prévoit sa présentation à la séance du conseil du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE le conseil souhaite prendre en considération certains commentaires qui ont été portés à son attention récemment;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande d'autorisation d'usage conditionnel déposée le 31 octobre 2022 par 2851-5450 Québec inc. pour la propriété située au 735 et 737, rue Saint-Michel soit reportée au 17 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 9.1. 150-2023 Demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE la Ville de Magog entend procéder à l'amélioration de la station de lavage et de la rampe de mise à l'eau de la rue de Hatley;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs propose un programme d'aide financière pour l'aménagement ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le projet d'amélioration de la station de lavage et de la rampe de mise à l'eau répond aux critères d'admissibilité du programme;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts du projet est prévu au budget 2023 dédié à l'entretien et à l'amélioration des parcs et espaces verts de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélaïr

Que la Ville de Magog :

- autorise M. Benjamin Roy, coordonnateur à la Division parcs et espaces verts, à déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande dans le cadre du Programme Stations de nettoyage d'embarcations pour l'amélioration de la station de lavage et de la rampe de mise à l'eau de la rue de Hatley;
- confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et à assumer l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement de coûts éventuels;
- autorise M. Benjamin Roy, coordonnateur à la Division parcs et espaces verts, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à ce programme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. 151-2023 Modification de la Politique de location de salles

ATTENDU QUE la Politique de location de salles révisée le 7 décembre 2020 doit être modifiée afin de clarifier certains éléments qui concernent notamment la présence d'animaux au centre communautaire;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'uniformiser l'offre de salles aux organismes admis par la Politique d'admissibilité et de soutien aux organismes;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog adopte la Politique de location de salles révisée le 8 mars 2023 par la Commission des sports et de la vie communautaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1. 152-2023 Demande de délégation de compétence de la MRC pour des travaux d'aménagement de cours d'eau

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du cours d'eau de la rue Norbel sont recommandés puisqu'ils permettent de rétablir

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

l'écoulement de l'eau dans son lit original qui avait été dévié vers les fossés de la rue;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du cours d'eau de la rue Légaré sont recommandés puisqu'ils permettent de retirer les débris et les amas de pierres qui présentent des restrictions au libre écoulement de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité régionale de comté (MRC) a la compétence à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute MRC peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus;

ATTENDU QUE les coûts associés aux demandes d'autorisation des travaux et autres frais seront à la charge de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog de lui déléguer les compétences afin de :

- présenter une demande d'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- assurer la gestion et la réalisation des travaux d'aménagement des cours d'eau des rues Norbel et Légaré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 14 mars 2023;
- b) certificat à la suite de la tenue d'un registre concernant le Règlement 3399-2023 modifiant le Règlement 3381-2022 prévoyant la réalisation de travaux de détournement des eaux usées du secteur Omerville vers la station d'épuration Magog et autorisant une dépense et un emprunt de 15 098 000 \$;
- c) liste d'embauches et mouvements de personnel au 27 mars 2023;
- d) rapport d'activité du trésorier pour l'exercice financier 2022;
- e) liste des comtes payés au 30 mars 2023 totalisant 11 369 008,08\$.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

12. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Avant de donner la parole aux citoyens, Madame la mairesse répond aux questions suivantes posées lors des séances antérieures :

- M. Constant Mercier :
 - Projet Les Jardins de la Falaise.
- M. Michel Gauthier :
 - Solstice Sauna.
- M. Michel Raymond :
 - Octroi de contrat pour les services professionnels reliés à l'aménagement du parc Maurice-Théroux;
 - Usine d'épuration.
- M. Alain Albert :
 - Hauteur des bâtiments au centre-ville et ensoleillement sur la rue Principale;
 - Règlementation relative à la location à court terme (sécurité, salubrité et bruit).
- M. Jacques Lamontagne :
 - Recommandations concernant la demande de réduction de vitesse près de l'intersection de la rue du Belvédère et du chemin d'Ayer's Cliff;
 - Utilisation des redevances remises à la Ville pour les activités d'extraction.
- Mme Lise Messier :
 - Arrosage des entrées asphaltées avec de l'eau potable.
- M. Pierre Boucher :
 - Rapport annuel concernant le schéma de couverture de risques en incendie.

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Richard Boucher :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Bacs de matières résiduelles sur la rue Langlois;
- Lumière à l'intersection du chemin d'Ayer's Cliff et de la rue Belvédère.
- M. Stéphane Morin :
 - Résolution d'usage conditionnel pour autoriser un centre de recyclage automobile, de la vente de véhicules usagés et de la mécanique automobile au 735 et 737, rue Saint-Michel.
- M. François Pelletier :
 - Usage d'extraction dans le secteur du chemin de Fitch Bay.
- M. Richard Morin :
 - Transport scolaire près de la rue des Champs-Élysées.
- Mme Rose-Marie Morales :
 - Projet des Berges de Haley;
 - Étude d'experts indépendants lors de projets d'envergure;
 - Dépôt d'une demande.
- M. Ronald Maheu :
 - Adoption du Règlement 3385-2023 modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville.
- M. Pierre Charrette :
 - Vocation de la rue Principale.
- M. Michel Raymond :
 - Terrasses sur la rue Principale;
 - Nombre d'abonnés aux alertes et infolettres;
 - Propriétaires antérieurs des terrains des Berges de Hatley.
- Mme Lise Messier :
 - Solstice Sauna;
 - Boisé détruit sur le chemin Southière.

13. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Jean-Noël Leduc. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

14. 153-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 29.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière